

Si le désordre intellectuel et matériel prend le dessus, si le foyer, l'autel, les convictions intimes sont mis dans la nécessité de se défendre, malheur alors à ceux qui auront provoqué ce jeu terrible de la force!

Un gouvernement qui aurait conscience de sa mission et qui la remplirait, aurait tout fait pour rendre impossibles ces collisions redoutables. — Les fonctionnaires de M. Thiers se sont désintéressés, suivant l'expression cynique du maire de Montpellier; ils ont rempli le rôle odieux de Pilate.

Cela étant posé ainsi, on peut s'attendre à tout.

Malgré leur calme et leur discipline, les administrateurs de Cathelineau ont fait la démonstration de leur nombre et de leur énergie.

Ce qui vient de se passer est donc un symptôme.

(Vraie France.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 17 janvier 1872.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

A deux heures et demie, la séance est ouverte.

L'Assemblée prononce l'admission de MM. Challemeil-Lacour et Bouchet, élus dans le département des Bouches-du-Rhône.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale sur les matières premières.

M. Dussaussoy. — Le temps étant aux matières premières par excellence, je prie l'Assemblée de m'accorder le silence. (Rire général.)

Après cet exorde par insinuation, l'orateur recommence son discours d'hier et n'est pas écouté. Il se prononce énergiquement contre le projet du gouvernement.

M. le comte de Bouhet. — L'Assemblée est visiblement fatiguée. (Oui ! oui !)

Il faut cependant qu'avant de voter, nous examinions tous les impôts proposés; c'est le plan que nous avons adopté. Or, il n'a pas encore été question des projets présentés par quelques-uns de nos collègues et par moi-même.

Je comprends, du reste, que dans le moment actuel une discussion si grave soit impossible... Ne vaudrait-il pas mieux l'ajourner, en consacrant à nos besoins actuels les 200 millions d'amortissement destinés à la Banque. (Oh ! oh !)

Tout serait ainsi réservé. (Non ! non ! — C'est un expédient !)

Eh bien ! alors discutons sérieusement tous les impôts. Il en est un, je crois, qui nous donnerait des ressources très abondantes, c'est celui qui pèserait proportionnellement sur les quittances, reçus et factures. Je le crois d'une perception très facile.

Une voix au banc de la commission du budget. — Cette question viendra plus tard.

M. de Bouhet essaye encore de se faire entendre; mais sa voix est couverte par le bruit des conversations particulières, et il quitte la tribune.

M. Laurent combat en principe l'impôt des matières premières. Il regarde le drawback comme éminemment contraire aux intérêts de l'exportation française et comme favorisant la fraude faite sur une grande échelle; il conteste que le projet du gouvernement doive produire les recettes que l'on en attend, et que sa mise à exécution après le vote puisse être aussi prompte qu'on le dit; car, enfin, il y a encore à étudier les tarifs, et l'Assemblée ne voudra sans doute pas se dessaisir de ce soin.

L'orateur préférerait que l'Assemblée votât les impôts proposés par quelques-uns de ses collègues.

Plusieurs voix. — Lesquels ? lesquels ?

M. Laurent. — L'industrie acceptera tout autre impôt que celui des matières premières.

Sur plusieurs bancs. — Mais lequel ? lequel ?

M. Laurent. — Frappez, par exemple, les transactions commerciales par un moyen quelconque, et l'industrie ne se plaindra pas. Elle acceptera aujourd'hui à ce point de vue ce qu'elle n'eût pas supporté autrefois.

L'orateur hésite à croire que l'Angleterre, la Belgique et les autres puissances adhèrent au projet du gouvernement; en effet, elles se regardent comme maîtresses de la position

et attendront la dénonciation des traités de commerce plutôt que de renoncer à l'amiable aux avantages qu'elles retirent de l'application des principes libre-échangistes.

Ne comptons pas, ajoute l'orateur, sur la générosité de ces puissances: car nous sommes malheureux. (Bruits en sens divers.)

En terminant, l'orateur recommande à toute la sollicitude de l'Assemblée l'industrie, qui est l'une des mamelles de la France.

M. Vingtain parle dans l'intérêt de l'agriculture et soutient à ce point de vue le système du gouvernement. Malgré le fard qu'elle porte déjà, l'agriculture va avoir à payer sa large part dans les charges publiques, et elle se trouverait dans une position inférieure vis-à-vis de ses concurrents étrangers, si elle ne trouvait pas une légitime compensation dans le régime douanier.

L'orateur fait ressortir le tort que l'application des principes libre-échangistes a fait éprouver à l'agriculture française, il est temps de venir à son aide et de ne pas toujours voir et exclusivement le côté industriel. On se préoccupe beaucoup du commerce d'exportation; mais il faut également prendre garde à ceci: c'est que nous n'avons pas, par suite de l'insuffisance de nos produits alimentaires, à payer à l'étranger un tribut d'importation... (Approbation.)

Si l'on ne vient pas au secours de l'agriculture, le prix des denrées alimentaires augmentera. Cela sera-t-il bien avantageux à l'industrie? (Mouvement.)

L'orateur conjure l'Assemblée d'embrasser tous les intérêts français dans sa sollicitude: ils doivent tous être égaux devant elle. (Très bien ! très bien.)

M. Guichard parle également en faveur de l'agriculture, et proteste contre l'injustice commise envers elle par les traités de 1860. A ce point de vue, les effets du libre échange ont été désastreux. Laissera-t-on encore l'agriculture hors du droit commun? Il y a là un grave danger. (Très bien ! très bien !)

L'agriculture ne réclame pas de privilège; elle ne demande que l'égalité. La vie à bon marché est le premier des intérêts. N'oublions pas complètement ce principe social d'ordre supérieur, lorsqu'on est protectionniste pour les produits industriels et libre-échangiste pour les produits agricoles ?

C'est là, au fond, ce que demandent les adversaires de l'impôt sur les matières premières. Ils voudraient bien, dit l'orateur, voir durer un régime qui ne nous a donné qu'une diminution très légère sur le prix de nos vêtements et qui a fait augmenter de 50 0/0 le prix de la viande.

Ici plusieurs voix de la gauche réclament la clôture; réclamations à droite.

M. Guichard. — On a écouté tous les orateurs qui sont venus défendre ici l'opinion contraire à celle que je soutiens; puisque je ne puis pas me faire entendre lorsque je parle en faveur de l'agriculture, je renonce à la parole.

M. de Lasteyrie. — Messieurs, il n'y a pas lutte ici entre l'intérêt agricole et l'intérêt industriel; mais il faut que l'intérêt de tous soit basé sur l'intérêt général. (Interruption.)

Vous avez renvoyé à la commission du budget le tarif déposé par le gouvernement; mais un tarif que l'on a mis sept mois à établir, ne pouvait être contrôlé par la commission en trois jours. Il y a 360 articles, dont chacun peut tuer ou faire vivre une industrie.

L'orateur, sans entrer dans les détails, adresse deux reproches généraux aux tarifs du gouvernement: c'est d'abord d'avoir taxé d'une manière égale des objets d'une valeur très-différente, ce qui fait souvent peser sur la consommation pauvre un poids plus lourd que sur la consommation riche; ensuite c'est de ne pas donner à certains articles un drawback égal au droit d'entrée que la matière première a payé. Il peut y avoir des raisons très-bonnes pour toutes ces choses, mais il faut qu'on les explique.

M. Poncey-Quertier, ministre des finances, proteste énergiquement contre cette accusation que le gouvernement ait voulu favoriser les classes riches au détriment des classes pauvres.

M. le ministre n'a pas voulu tarder à remplir ce devoir, et il demande à l'Assemblée de pouvoir répondre, dès l'ouverture de la séance de demain, à toutes les objections qui ont été faites pendant cette longue discussion au projet du gouvernement.

De toutes parts: A demain ! à demain !

La séance est levée.

La commission de l'Assemblée nationale chargée d'examiner la proposition de MM. Tolain, Lockroy et consorts, ayant pour objet l'abrogation des articles 291 à 294 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834, a déposé hier son rapport concluant à l'adoption du projet modifié, en dix-huit articles, que nous croyons devoir reproduire à raison de son importance:

PROPOSITION DE LOI.

Art. 1^{er}. — Toute association pourra se constituer sans autorisation préalable sous les conditions établies par les articles suivants.

Art. 2. — Il devra être fait une déclaration faisant connaître les noms, profession et domiciles des fondateurs et administrateurs — le nom, l'objet et les buts spéciaux de l'association, la destination de ses ressources. Le lieu de ses réunions et les statuts qui doivent la régir.

Art. 3. — Cette déclaration devra être faite au moins quinze jours avant la constitution de l'association, savoir: 1^o dans le département de la Seine, au préfet de police et dans les autres départements, au préfet; 2^o au procureur général de la cour du ressort, en son paquet, ou au paquet du procureur de la République, son substitut. Cette déclaration devra contenir l'élection du domicile, soit au chef-lieu du ressort, soit au chef-lieu d'arrondissement où la déclaration sera faite, avec indication de celui des fondateurs qui devra représenter l'association dans les cas prévus par l'art. 9 de la présente loi. Révisé sera délivré de chacune de ces déclarations.

Art. 4. — Tout changement dans les statuts, toute modification dans le personnel des administrateurs de l'association seront notifiés dans le délai de 15 jours et dans les formes ci-dessus. La liste complète des associés, avec indications de leur domicile, devra se trouver au siège de l'association et être communiquée au parquet à toute réquisition du procureur-général.

Art. 5. — Toute association régulièrement constituée pourra valablement contracter à titre onéreux. Toutefois, sa capacité d'acquiescer des immeubles en France pourra être limitée par une loi qui n'aura aucun effet rétroactif sur les faits accomplis. Elle ne pourra acquiescer à titre gratuit qu'autant qu'elle y sera autorisée et conformément aux dispositions qui régissent ou régiront les communes et les établissements publics.

Art. 6. — Dans le cas où il résulterait des déclarations prescrites par la présente loi que l'association a l'un des caractères illicites déterminés par l'article précédent, le procureur général fera l'opposition à la formation de l'association.

L'opposition sera signifiée au fondateur désigné et au domicile élu en vertu de l'article 3, avec assignation à bref délai devant la première chambre de la Cour, qui statuera, toutes affaires cessantes. La constitution d'avoué ne sera pas obligatoire, les actes de la procédure seront visés pour timbre et enregistrés gratis. L'arrêt par défaut sera susceptible d'opposition pendant huitaine francie après sa signification au domicile élu. Le pourvoi contre l'arrêt ne sera dans aucun cas suspensif: il sera également jugé sans frais et sans que le ministère d'avocat soit obligatoire.

Art. 7. — Si, dans le délai de quinze jours francs après la déclaration faite à son parquet, le procureur-général n'a pas formé opposition, l'association sera réputée licite.

Art. 8. — Tout groupe particulier qui se constituera en dehors du groupe principal d'une association et avec les mêmes statuts, devra faire les déclarations prescrites par l'art. 2 de la présente loi, et rappeler la date de la déclaration primitive ainsi que le lieu où elle a été faite: Il fera connaître, en outre, les administrateurs ou directeurs ayant autorité sur le groupe déclarant. En cas de parfaite conformité des statuts, il n'y aura pas lieu à opposition de la part du procureur-général. Les prescriptions de l'art. 4 seront également applicables aux groupes particuliers.

Art. 9. — Les fondateurs ou administrateurs des associations non secrètes qui n'auront point fait les déclarations prescrites par la présente loi, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr., sans

préjudice, s'il y a lieu, des peines prononcées au paragraphe 2 de l'article suivant.

Art. 10. — Les administrateurs des associations qui, après avoir fait les déclarations requises, auront poursuivi un objet étranger à leurs statuts, seront condamnés à une amende de 50 à 500 fr. Ceux des membres qui auront pris part aux faits incriminés seront punis de la même peine. Si l'objet poursuivi par l'association est l'un des buts illicites énumérés à l'art. 5, les peines seront pour les directeurs ou les administrateurs, de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 500 à 10,000 fr. d'amende; et pour les membres ayant pris part aux faits incriminés, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 à 5,000 fr. d'amende. Les tribunaux pourront, dans ce dernier cas, prononcer, en tout ou en partie, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, pour une période de deux à cinq années; ils auront, en outre, la faculté de prononcer la suppression de la société.

Art. 11. — Si la société dissoute se reconstitue, avec ou sans déguisement, les membres qui l'auront reconstituée seront punis, selon le cas, des peines portées par l'article 9 et l'article 12, et le maximum de ces peines devra leur être appliqué: la société sera dissoute de plein droit.

Art. 12. — Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète, seront punis d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Les propriétaires et principaux locataires qui auront sciemment fourni des lieux de réunion à ces sociétés seront punis de la même peine que les associés. Si la société secrète a poursuivi l'un des buts illicites énumérés à l'article 5, les peines seront celles édictées au paragraphe 2 de l'article précédent, mais elles pourront être portées au double et l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pourra être prononcée sans préjudice d'amende.

Art. 13. — L'art. 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 14. — Toute association régulièrement constituée pourra valablement contracter à titre onéreux. Toutefois, sa capacité d'acquiescer des immeubles en France pourra être limitée par une loi qui n'aura aucun effet rétroactif sur les faits accomplis. Elle ne pourra acquiescer à titre gratuit qu'autant qu'elle y sera autorisée et conformément aux dispositions qui régissent ou régiront les communes et les établissements publics.

Art. 15. — En cas d'extinction ou de suppression d'une association légalement établie, les biens acquis par elle à titre gratuit, feront retour aux donateurs ou parents au degré successible des donateurs et des testateurs. Les biens acquis à titre onéreux seront, en cas de dissolution ou de suppression, répartis entre les associés ou leur ayant cause. En cas d'extinction, ils appartiendront au dernier survivant. Toutefois, ces dispositions ne recevront d'application qu'autant que les statuts ne contiendraient pas de dispositions valables sur le sort des biens acquis soit à titre gratuit soit à titre onéreux.

Art. 16. — Les sociétés secrètes seront incapables de contracter, et les contrats qu'elles auraient souscrits ne seraient ni opposables aux tiers, ni opposables par les tiers.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi du 24 juillet 1848 ainsi que les articles 291, 292, 293 et 294 du code pénal, autant qu'ils sont applicables aux associations, sont et demeurent abrogés.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 18. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux associations déjà existantes. Ces associations devront, en conséquence, fournir les déclarations exigées par la présente loi, dans le délai d'un an, pour les associations légalement autorisées, et deux mois pour toutes autres.

On remarque que ce projet consacre, sauf certaines réserves indispensables, le principe de liberté d'association. A la question de savoir s'il n'ouvre pas trop largement la porte à la liberté, le rapporteur répond:

« L'abus est si voisin de nous — et la menace du péril est si flagrante — que le droit a beaucoup perdu de son crédit: les garanties qu'il réclame peuvent sembler suspectes et surtout apparaître comme inopportunes. Ce sentiment, nous le comprenons, mais il ne nous entraîne pas: le droit reste le droit, et il garde ses titres, bien qu'il ne soit pas exempt de causes d'alarmes. »